

Magazine d'actualités juridiques

Produit par la Faculté de Droit Virtuelle de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
Sous la direction du Professeur Hervé Croze et de Mme Céline Wrazen, Docteur en droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Avril 2014

Auteurs :

Mina ADEL ZAHER
Stéphanie ARIAGNO-PRACCA
Carine COPAIN
Hervé CROZE
Marina FOUR-BROMET
Camille KUREK
vgéniya PETROVA-EME
Fanélie THIBAUD
Céline WRAZEN

Table des matières

1 - Droit civil.....	p. 2
L'erreur sur les qualités substantielles, cause de nullité du bail commercial.....	p. 2
L'affaire Lambert - La question du droit à la mort.....	p. 2
Conformité à la CEDH de la renonciation amiable à une succession.....	p. 5
2 - Droit commercial.....	p. 7
Le " rapport Grandguillaume " : vers la simplification des régimes des entreprises et des entrepreneurs individuels.....	p. 7
3 - Droit constitutionnel.....	p. 10
Reconnaissance du vote blanc : un vote entièrement reconnu ou entièrement à part en droit français ?.....	p. 10
4 - Institutions juridictionnelles.....	p. 11
Comment devenir magistrat.....	p. 11
5 - Droit des obligations.....	p. 12
Exclusion de la résiliation unilatérale du contrat en présence d'une clause résolutoire.....	p. 12
Une action en résolution de la vente doit être fondée sur la garantie des vices cachés lorsque les défauts affectant la chose vendue la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée.....	p. 13
La résolution d'une vente emporte restitution du prix sans diminution liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant	p. 15

1 - Droit civil

L'erreur sur les qualités substantielles, cause de nullité du bail commercial.

Cass. civ. 3ème, 2 octobre 2013, n° 12-13.302

« Mais attendu qu'ayant retenu que la société Marionnaud justifiait de la matérialité de son erreur en démontrant avoir conclu le bail dans la croyance erronée qu'il permettait l'exercice de son activité sans concurrence dans le centre commercial et que la perspective d'une situation avantageuse, qui avait été prise en compte dans la détermination du prix du bail constituait une qualité substantielle de la chose louée, comprise dans le champ contractuel et exempte d'aléa, la cour d'appel en a justement déduit qu'il y avait lieu de prononcer la nullité du bail ».

Note – Le Code civil définit le contrat dans son article 1101 comme :

« une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Le contrat est soumis à des conditions de validité. Ces conditions sont énumérées par l'article 1108 du même code. En effet, il y a quatre conditions de validité du contrat. Ces conditions sont :

- 1- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- 2- La capacité ;
- 3- L'objet qui forme la matière de l'engagement ;
- 4- La cause licite dans l'obligation.

Ces conditions sont cumulatives. Cela signifie qu'il y a nullité du contrat dès lors qu'une de ces quatre conditions n'est pas remplie.

Concernant la première condition, le consentement ne doit pas être vicié. Les vices du consentement sont :

- 1- L'erreur ;
- 2- Le dol ;
- 3- La violence.

L'erreur est une appréciation inexacte portant sur l'existence ou les qualités d'un fait, ou sur l'existence ou l'interprétation d'une règle de droit. Alors que l'erreur de fait peut, si elle est grave, entraîner la nullité du contrat, l'erreur de droit n'est généralement pas prise en considération.

L'article 1110 du Code civil prévoit que :

« L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ».

La qualité substantielle d'une chose s'entend de la qualité déterminante du consentement du contractant au moment où il souhaite conclure le contrat.

Dans cet arrêt de rejet, la Cour de cassation énonce qu'un bail commercial est nul en raison d'une erreur sur la substance dès lors que le preneur justifie de la matérialité de son erreur en démontrant avoir conclu un bail dans la croyance erronée qu'il permettait l'exercice de son activité sans concurrence dans le centre commercial et que la perspective d'une situation avantageuse, qui avait été prise en compte dans la détermination du prix du bail, constituait une qualité substantielle de la chose louée, comprise dans le champ contractuel et exempte d'aléa.

Dans un centre commercial, une grande enseigne de parfums (la société Marionnaud) prend un local à bail sans qu'aucune clause de non-concurrence ne soit stipulée. Une enseigne concurrente s'installe à proximité. Le locataire demande la nullité de son bail pour erreur sur les qualités substantielles. La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir prononcé la nullité. Ainsi, un bail commercial de locaux situés dans un centre commercial est nul pour erreur sur les qualités substantielles si le locataire pense ne pas y avoir de concurrent et si un concurrent s'installe au même moment dans le local mitoyen.

En effet, il est difficile de croire d'emblée, qu'un professionnel averti puisse légitimement penser qu'en l'absence de clause de non-concurrence, toute situation de concurrence lui sera épargnée. Cette configuration n'est pas non plus impossible dans la mesure où, en l'espèce, la société concurrente avait été le précédent locataire des lieux loués, de sorte que le preneur pouvait légitimement penser qu'elle ne comptait pas se réinstaller dans le centre commercial, à proximité de son ancien local.

Mina ADEL ZAHER

Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

L'affaire Lambert - La question du droit à la mort

CE, 14 février 2014, req. n° 375081

« Considérant qu'en vertu de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ; que l'article L. 1110-2 énonce que la personne malade a droit au respect de sa dignité ; que l'article L. 1110-9 garantit à toute personne dont l'état le requiert

le droit d'accéder à des soins palliatifs qui sont, selon l'article L. 1110-10, des soins actifs et continus visant à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage ». Note. - Plus de dix ans après la tristement célèbre affaire Vincent Humbert, jeune homme devenu tétraplégique, qui avait réclamé au Président de la République le droit à l'euthanasie (qui lui avait été d'ailleurs refusé), le débat sur le droit à la mort est relancé avec le cas de Vincent Lambert.

Vincent Lambert était un infirmier âgé de 38 ans lorsqu'en 2008, il est victime d'un accident de la route qui le plonge dans un état de conscience minimale dit « pauci-relationnel » (la personne n'est pas capable de suivre des instructions simples mais démontre un état de conscience de son environnement). Depuis ce jour, son état de santé ne lui permet plus d'exprimer sa volonté et les membres de sa famille se déchirent. Son épouse demande l'arrêt des traitements et plus précisément de l'alimentation et la réduction de l'hydratation, faisant part de la volonté qu'aurait jadis exprimée son époux de ne pas être maintenu en vie dans un état de grande dépendance. Les parents de Vincent Lambert, quant à eux, s'opposent formellement à toute interruption des traitements.

La procédure

Le 10 avril 2013, l'équipe médicale du centre hospitalier de Reims a mis en œuvre une procédure collégiale qui a aboutie à une décision d'interrompre l'alimentation et de réduire l'hydratation de Vincent Lambert ce qui aurait inévitablement conduit à son décès. Ses parents ont alors saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Rappelons que la procédure de référé-liberté (article L. 521-2 CJA) dont il est question en l'espèce, permet au juge administratif, en cas d'urgence, d'ordonner les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une collectivité publique aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dans l'exercice d'un de ses pouvoirs.

Article L. 521-2 du Code de Justice Administrative :

" Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ".

Le 11 mai 2013, le juge des référés du Tribunal administratif a donné gain de cause aux parents de Vincent Lambert et a ordonné au CHU de rétablir l'alimentation et l'hydratation. Le 13 janvier 2014, une nouvelle procédure collégiale a décidé, d'interrompre, à compter du 14 janvier 2014, les soins de nutrition et d'hydratation du malade. Les parents de celui-ci ont, de nouveau, saisi le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin de faire suspendre la décision et de faire transférer leur fils dans un autre établissement hospitalier. Les magistrats administratifs ont décidé, le 16 janvier dernier de la suspension de la décision litigieuse mais ont rejeté la demande de transfert. Pour fonder leur décision, ils relèvent l'absence de manifestation formelle et contemporaine de la volonté du malade et retiennent que les soins prodigués ne peuvent être qualifiés d'inutiles ou de disproportionnés.

Certains membres de la famille et notamment l'épouse de Vincent Lambert ainsi que le CHU de Reims saisissent alors la juridiction administrative suprême invoquant que la poursuite de l'alimentation et de l'hydratation ont pour effet de maintenir artificiellement en vie le malade, ce qui constitue une obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5 du Code de la santé publique (CSP).

La décision du Conseil d'Etat

Parce qu'il n'est pas fréquent que la juridiction administrative ait à traiter de la fin de vie d'une personne, le Conseil d'Etat en date du 14 février 2014, s'est montré prudent en ordonnant la réalisation d'une expertise médicale complémentaire avant de statuer sur les appels dont il est saisi. Il rappelle cependant la compétence du juge des référés pour veiller à la bonne application de principes importants en matière de malade en fin de vie : le droit au respect de la vie, le droit du malade à consentir à son traitement médical et la liberté de celui-ci de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable. Enfin, il se prononce en faveur de l'applicabilité de la loi du 22 avril 2005 dite loi Léonetti et des articles L. 1110-5 et suivants du Code de la santé publique.

Quid sur le contenu de la loi Léonetti

L'objectif de cette loi n'était pas de légaliser la pratique de l'euthanasie qui se définit comme le fait, pour un tiers compatissant, de procurer la mort à une personne atteinte d'une maladie très douloureuse et incurable, le délivrant ainsi de souffrances intolérables. Elle a pour but de faire échapper les médecins à une responsabilité s'ils décident, conformément aux souhaits du malade, de le laisser mourir. En effet, avant cette intervention législative, nombreux étaient les médecins qui exprimaient leurs craintes de voir leurs pratiques sanctionnées pénalement. Ils craignaient de voir appliquer à leur égard les dispositions de l'article L. 221-5 du Code pénal relatif à l'empoisonnement qui se définit comme « le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort » ou encore l'article L. 223-6 alinéa 2 du même code qui sanctionne « quiconque s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en péril ». Le

texte de 2005 définit les pratiques médicales autorisées et interdites en fin de vie. Cette loi distingue le fait d'apaiser les souffrances et celui d'accélérer la mort. Elle tolère qu'un traitement soulageant la douleur puisse avoir pour effet secondaire d'abrèger la vie. En effet, cette loi clarifie la situation d'arrêt thérapeutique en précisant que le médecin ne doit pas faire preuve d'une « obstination déraisonnable » (art. L. 1110-5 du CSP). Ainsi, il peut suspendre ou renoncer à entreprendre des actes thérapeutiques « *lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie* ».

Article L. 1110-5 du Code de la santé publique :

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Ces actes ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort. Si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrèger sa vie, il doit en informer le malade, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance visée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical ».

Enfin, la loi Léonetti met l'accent sur la nécessité de procédures collégiales dans la prise de décision concernant le malade, dont les discussions avec le patient, les membres de la famille, les proches et la personne de confiance (art. L.1111-4 CSP).

Art. L.1111-4 du Code de la santé publique :

« *Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.*

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical... ».

Enfin, la loi Léonetti met l'accent sur la nécessité de procédures collégiales dans la prise de décision concernant le malade, dont les discussions avec le patient, les membres de la famille, les proches et la personne de confiance (art. L.1111-4 CSP).

Art. L.1111-4 du Code de la santé publique :«

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas,

le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical...».

Plus généralement, la loi Léonetti ne reconnaît formellement un droit de mourir qu'aux personnes qui sont véritablement aptes à le décider et dans des conditions strictement limitées. C'est malheureusement l'absence de la manifestation de volonté du malade qui rend l'affaire Lambert complexe.

Malgré les apports de la loi Léonetti, la question du droit à la mort demeure très délicate. C'est pourquoi, face à la gravité de la situation et au caractère irréversible que pourrait avoir sa décision, le Conseil d'Etat, demande une expertise médicale complémentaire de l'état de santé de Vincent Lambert. Cette expertise, confiée à un collège de trois médecins désignés par le président de la section contentieux du Conseil d'Etat, aura pour but de décrire l'état clinique du patient et son évolution. Les experts devront se prononcer sur le caractère irréversible des lésions cérébrales et déterminer si Vincent Lambert est en mesure de communiquer de quelque manière que ce soit. Ladite expertise devra être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la désignation des médecins. Ce n'est qu'une fois le rapport des experts rendu, que la juridiction administrative pourra se prononcer sur les demandes qui lui sont soumises et déterminer le caractère déraisonnable ou pas du traitement prodigué à Vincent Lambert au regard des dispositions législatives applicables à l'espèce.

En conclusion, on peut regretter que Vincent Lambert, avant d'être dans l'état de dépendance dans lequel il se trouve aujourd'hui, n'ait pas désigné de personne de confiance, ou rédigé des directives claires et précises pour répondre à une telle hypothèse. De telles précautions auraient, sans doute, évité la bataille judiciaire que mènent les membres de sa famille.

Reste à savoir si cette affaire médiatique aura les mêmes retombées législatives que celle de Vincent Humbert en 2003 qui avait abouti à l'ouverture d'une mission parlementaire d'information sur la fin de vie et à l'élaboration d'un rapport permettant la rédaction d'une nouvelle proposition de loi.

Affaire à suivre...

Pour en savoir plus...

M. TOUZEIL-DIVINA, Ultima necat. Première décision « Lambert » en référé : « oui à la vie », JCP G, n°4, 27 janvier 2014.

D. POUPEAU, Affaire Lambert : les apports juridiques d'une décision médiatiques, Dalloz actualités, 19 février 2014.

Marina FOUR-BROMET

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Diplômée Notaire

Conformité à la CEDH de la renonciation amiable à une succession

[Cass. civ. 1ère, 20 novembre 2013, n° 12-23.118](#)

« Mais attendu que l'héritier peut valablement renoncer à ses droits dans la succession ; qu'après avoir constaté qu'en vertu de deux actes des 13 mai et 29 juin 2001, préparatoires au partage qui s'y réfère, les héritiers étaient convenus de procéder au règlement de la succession conformément aux dispositions des articles 759 et 760 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 décembre 2001, et en connaissance de la teneur de l'arrêt du 1er février 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme regardant celles-ci comme incompatibles avec les dispositions combinées des articles 1er du 1er protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

et 14 de cette Convention, la cour d'appel en a exactement déduit que l'accord amiable ainsi intervenu, à l'occasion duquel M. Pierre X... avait, en connaissance de cause, renoncé à une partie de ses droits dans la succession, devait recevoir application conformément aux dispositions de l'article 25 II, 2°, de ladite loi, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les dispositions combinées précitées de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

Note. - Récapitulons avant toute chose les différentes étapes législatives applicables aux enfants nés hors mariage en matière de successions.

Les différentes étapes législatives applicables aux enfants nés hors mariage en matière de successions :

- Dans un premier temps, la loi du 3 janvier 1972 établissait un régime successoral inégalitaire, puisque les enfants « adultérins » étaient lésés par rapport aux enfants « légitimes » (articles 760, 908 et 915 anciens du Code civil).

- Dans un deuxième temps, du fait de cette inégalité, la Cour EDH est intervenue (arrêt Mazurek du 1er février 2000) et a considéré que ces dispositions étaient incompatibles avec la CEDH et son 1er protocole additionnel, concernant la protection de la propriété et l'interdiction de la discrimination.

- Enfin, bonne élève, la France a modifié les dispositions législatives litigieuses par la loi du 4 décembre 2001, qui abrogea l'ancienne loi et enterra l'inégalité successorale entre les enfants. Cette loi contient des dispositions transitoires en son article 25-II 2° qui dispose que : « **sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, seront applicables aux successions ouvertes à la date de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République Française et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date** ».

Illustration :

En l'espèce, Georges X est décédé le 1er janvier 2001, laissant à sa succession une veuve, deux enfants issus de leur union, et un enfant né hors mariage, Pierre X. Peu de temps après le décès, les héritiers ont conclu deux actes (le 13 mai 2001 et le 29 juin 2001), par lesquels ils se sont accordés pour partager la succession selon les dispositions du Code civil **issues de la loi du 3 janvier 1972** (correspondant aujourd'hui aux anciennes dispositions). En conséquence, Pierre X a reçu deux douzièmes de la succession tandis que les deux autres enfants recevaient cinq douzièmes. **Ces actes étant un accord amiable Pierre X a volontairement renoncé à cette égalité. Le partage intervient définitivement le 23 juillet 2001**, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2001. Mécontent, l'enfant « lésé » décide alors de poursuivre cet acte.

La Cour d'appel de Poitiers déboute Pierre X de ses demandes par un arrêt en date du 16 mai 2012, au motif que celui-ci avait renoncé à ses droits alors qu'il connaissait l'arrêt Mazurek et donc l'incompatibilité des anciennes dispositions à la Convention EDH.

Seuls les moyens présentant le plus d'intérêt seront repris ici (moyens 5/, 6/ et 7/ du pourvoi). Il s'agit notamment de la rétroactivité de la loi du 4 décembre 2001. Voulant bénéficier de la nouvelle égalité, le demandeur au pourvoi argue du fait que les dispositions sous l'empire desquelles le partage a été effectué sont incompatibles avec l'arrêt Mazurek et les dispositions de la Convention EDH.

Le problème qui s'est posé à la Cour de cassation fût alors de savoir si la transaction réalisée sous l'empire des dispositions antérieures, jugées incompatibles à la Convention EDH, est, elle, conforme à cette Convention.

Le pourvoi est rejeté au motif suivant :

« Mais attendu que l'héritier peut valablement renoncer à ses droits dans la succession ; qu'après avoir constaté qu'en vertu de deux actes des 13 mai et 29 juin 2001, préparatoires au partage qui s'y réfère, les héritiers étaient convenus de procéder au règlement de la succession conformément aux dispositions des articles 759 et 760 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 décembre 2001, et en connaissance de la teneur de l'arrêt du 1er février 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme regardant celles-ci comme incompatibles avec les dispositions combinées des articles 1er du 1er protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de cette Convention, la cour d'appel en a exactement déduit que l'accord amiable ainsi intervenu, à l'occasion duquel M. Pierre X... avait, en connaissance de cause, renoncé à une partie de ses droits dans la succession, devait recevoir application conformément aux dispositions de l'article 25 II, 2°, de ladite loi, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les dispositions combinées précitées de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

En l'espèce, la Cour d'appel pouvait considérer que l'héritier avait renoncé à une partie de ses droits en toute connaissance de cause, et que le partage effectué était exclu de la nouvelle loi puisque celle-ci s'applique « *sous réserve des accords amiables déjà intervenus* ». Or, la transaction est un accord amiable, intervenu définitivement le 23 juillet 2001.

La nouvelle loi du 4 décembre 2001 limite expressément son application à certains cas, et les juges du fond comme du droit n'ont fait qu'en appliquer les dispositions, rendant ainsi les anciennes dispositions compatibles dans ce cas avec la Convention EDH.

Camille KUREK

Doctorante en droit pénal. Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

2 - Droit commercial

Le " rapport Grandguillaume " : vers la simplification des régimes des entreprises et des entrepreneurs individuels

Entreprises et entrepreneurs individuels - Passer du parcours du combattant au parcours de croissance, Rapport final, Laurent Grandguillaume, Décembre 2013

" *Le rapport débute par la question du statut juridique des entrepreneurs individuels (1). Il en déduit les régimes applicables en termes fiscaux et sociaux (2), puis évoque l'accompagnement des entrepreneurs aux différentes étapes de leur activité (3) et les sujets de financement (4). La question des évolutions perceptibles entre salariat et entrepreneuriat est abordée (5), puis celle de la qualification et des assurances (6), avant de terminer avec les modalités de mise en œuvre de ce chantier de rénovation* ", (extrait de l'introduction, p. 4 du rapport).

Note. - Le monde de l'entreprise ne cesse d'occuper le devant de la scène. En témoigne la tenue des [Assises de l'entrepreneuriat](#) du 14 janvier au 29 avril 2013 annoncées en novembre 2012 par le Premier Ministre, à l'occasion du Pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi. Elles ont eu pour objectif de trouver les moyens de rendre la France plus accueillante pour les entrepreneurs et de doubler le nombre de création d'entreprises de croissance sur le territoire d'ici à cinq ans. Depuis la fin de cette concertation générale (Gouvernement, entrepreneurs, organisations syndicales et patronales, citoyens), est mis en œuvre le programme d'action qui en est résulté sur la base de neuf thématiques, à savoir, 1/ Diffuser l'esprit d'entreprendre auprès des jeunes ; 2/ Asseoir un cadre fiscal durable pour l'entrepreneur ; 3/ Mobiliser tous les talents pour la création d'entreprise ; 4/ Proposer de nouvelles sources de financement pour les entreprises ; 5/ Promouvoir et valoriser l'entrepreneuriat « responsable » ; 6/ Stimuler toutes les formes d'innovation dans l'entreprise ; 7/ Offrir à l'entrepreneur un accompagnement « global » et sur mesure ; 8/ Réussir la projection précoce des PME à l'international et 9/ Inventer l'entreprise du « futur ».

Dans le même temps, Laurent Grandguillaume, Député de la Côte-d'Or, remettait en décembre 2013 à Sylvia Pinel, Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, et à Fleur Pellerin, Ministre déléguée auprès du Ministre du redressement productif (Arnaud Montebourg), chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, son rapport « *Entreprises et entrepreneurs individuels, Passer du parcours du combattant au parcours de croissance* ». Fondé sur des études menées d'octobre à décembre 2013, il vise la simplification des régimes juridiques, sociaux et fiscaux de l'entrepreneuriat individuel.

Un des points clés est la création d'un statut juridique unique de l'entreprise (I) tendant vers une simplification du cadre fiscal et social applicable aux entrepreneurs individuels (II).

I – La création d'un statut juridique unique de l'entreprise

Pour être entrepreneur individuel aujourd'hui, il existe plusieurs statuts juridiques.

Il existe tout d'abord la forme de l'entreprise individuelle avec le statut de l'entrepreneur individuel (EI) et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL, articles L. 526-6 et suivants du Code de commerce). A côté de ces statuts, existe également celui de l'auto-entrepreneur (Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008).

Il existe aussi la forme de la société, composée d'un associé unique, avec l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL, articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce), la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU, articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce) et, pour les professions libérales, certaines sociétés d'exercice libéral (SEL, commerciales par la forme mais à objet civil : SELARL - à responsabilité limitée, SELAS - par actions simplifiée).

Si les maîtres mots du rapport sont simplicité et souplesse, sa mesure phare est certainement la création d'un statut juridique unique pour les personnes n'ayant pas d'associé : l'Entreprise individuelle (EI). Elle serait ainsi dotée de la personnalité morale et d'un patrimoine propre, distinct de celui de l'entrepreneur. De même, les responsabilités juridique et financière seraient différenciées.

Aujourd'hui, seules les sociétés (EURL et SASU) disposent de la personnalité morale, distincte de celle de l'entrepreneur et peuvent par conséquent assumer une responsabilité civile et pénale distincte de celle du dirigeant personne physique. Et point très important, les patrimoines financiers sont également distingués, ce qui évite une responsabilité illimitée de l'entrepreneur. L'entreprise individuelle, quant à elle, n'a pas de personnalité morale propre, il y a donc « confusion des patrimoines (professionnel et personnel) » et des responsabilités sauf depuis 2010 avec l'EURL.

En outre, le rapport préconise l'insaisissabilité de l'habitation principale, « établie par défaut au niveau de la loi et non pas sur option, en modifiant les articles 2284 et 2285 du Code civil (...), hormis faute de gestion et apport en garantie du bien par l'entrepreneur en toute connaissance de cause ».

Article 2284 du Code civil : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.* »

Article 2285 du même code : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.* »

Même s'il existe déjà des techniques pour protéger sa résidence principale (Loi Dutreil de 2005 avec le statut d'entrepreneur individuel, l'EURL depuis 2010, le patrimoine d'affectation...), toutes nécessitent une démarche de la part de l'entrepreneur et ne sont donc pas automatiques. Organisée par la loi, l'insaisissabilité du logement (soit l'intégralité du bâtiment) pourrait donc être garantie.

En pratique, le rapport recommande de soumettre l'EI au Code de commerce (sous réserve d'adaptations) et de créer un registre d'information légale distinct du RCS (Registre du commerce et des sociétés).

II – La simplification du cadre fiscal et social applicable aux entrepreneurs individuels

Si l'activité de l'entreprise individuelle est en principe soumise à l'impôt sur le revenu (IR), l'activité exercée via une société est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS). Or, il n'en est rien, puisque l'EURL (société) est soumise à l'IR, tout comme la SASU peut opter pour ledit impôt, tandis que l'EURL peut opter pour l'IS... Autant dire que pour une personne non initiée, cela devient rapidement compliqué.

Pour simplifier cela, l'EI disposerait donc de deux régimes en matière fiscale et sociale : le régime réel (ou normal, de droit commun) et le régime au forfait (ou simplifié), avec passage de l'un vers l'autre.

Concernant le régime réel, le rapport propose la soumission des bénéficiaires de l'EI à l'IS, voire à un nouvel impôt ad hoc, l'impôt sur les entreprises (IE), dont les taux seraient identiques, pour favoriser l'équité selon la forme d'entreprise choisie (entreprise individuelle ou société). Peu de changements concernant les prélèvements sociaux, si ce n'est simplifier les cotisations sociales en régime réel en début d'activité en permettant une déclaration trimestrielle et réduire les cotisations minimales et assurer des droits minimaux de deux ou quatre trimestres validés par an pour la retraite.

Concernant le régime au forfait, le rapport propose le rassemblement des personnes actuellement au micro-fiscal et des auto-entrepreneurs. D'autres points sont soulevés (cotisations sociales, autres impôts et taxes à payer), mais le rapport imposerait l'utilisation de la voie électronique pour les déclarations et les paiements des impôts et cotisations des entrepreneurs au régime du forfait. Autre point intéressant, le suivi par un organisme de gestion agréé des entrepreneurs réalisant un certain chiffre d'affaires alors qu'ils sont sous l'empire du régime forfaitaire.

Il est enfin souhaité un accompagnement de l'entrepreneuriat de la naissance de l'entreprise à son expansion, en passant notamment par un renforcement de l'échelon local, et plus particulièrement de la région. De même, la construction d'un stage préparatoire à l'installation pour les activités artisanales modernisé et personnalisable est proposé.

Le monde de l'entreprise ne devrait donc pas cesser d'occuper le devant de la scène puisque, parmi les 27 recommandations du rapport, nous citerons la recommandation n° 26 qui prévoit de « *lancer une grande étude sociétale sur l'entrepreneuriat d'aujourd'hui afin d'alimenter le débat public et politique* ».

C'est en ce sens que vient d'être voté à l'Assemblée nationale, le projet de loi Artisanat, commerce et très petites entreprises, dit projet de loi Pinel du nom de la Ministre, mardi 18 février 2014. Conformément au rapport " Grandguillaume ", les différents régimes concernant les entreprises individuelles devraient être fusionnés (auto-entrepreneur, entreprise individuelle classique, micro-entreprise classique). À la place, un seul et unique régime : la micro-entreprise. Le texte sera transmis au Sénat le 15 avril.

Affaire à suivre donc...

Céline WRAZEN

Docteur en droit. Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

3 - Droit constitutionnel

Reconnaissance du vote blanc : un vote entièrement reconnu ou entièrement à part en droit français ?

Loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections

Note - La loi promulguée le 21 février 2014 et publiée au *Journal Officiel* le 22 février 2014 semble clore de longues années de discussion et marquer une avancée significative relativement au droit électoral français. Cependant, les choses ne sont pas aussi simples puisque cette loi tant saluée par les médias n'est peut-être pas aussi complète et innovante qu'il n'y paraît. Détaillons son contenu avant de nous interroger sur la pertinence et l'exacte portée de cette innovation juridique en droit français.

La loi votée se résume à une simple distinction administrative entre le vote blanc, signe de désaccord avec l'offre politique, et un vote nul qu'on ne peut interpréter. La loi vise à prendre en considération le vote des électeurs qui, par un vote blanc (enveloppe vide ou bulletin vierge), signifient leur refus de choisir entre les candidats en lice. Après vingt-six textes de loi écartés des débats ces vingt dernières années, le Législateur semble avoir compris que l'électeur a le droit de ne pas être d'accord sans pour autant refuser de voter. Il ne s'agit toutefois pas d'une reconnaissance à proprement parler. Reconnaître le vote blanc, cela aurait été le comptabiliser parmi les suffrages exprimés, cela aurait été l'intégrer comme un vote à part entière et non comme un vote entièrement à part. Car en votant blanc, les électeurs décident d'exprimer une insatisfaction face aux choix proposés. Il s'agit bien d'une expression politique, même si elle ne vient pas cautionner un choix, aussi mauvais soit-il. Cette question de prise en compte dans les résultats a été écartée dès la première lecture du projet de loi initial, le 22 novembre 2012, à l'Assemblée nationale.

Selon l'auteur du texte, le vote blanc est « *un acte citoyen [qui] se distingue de l'abstention [...] et exprime, au contraire, un choix, une volonté politique de participer au scrutin pour dire son refus de choisir entre les candidats en lice* ». François Sauvadet souhaitait donc que les bulletins blancs soient décomptés et entrent dans le compte des suffrages exprimés. La proposition de loi adoptée prévoit finalement qu'à compter du 1er avril 2014, et donc après les élections municipales, les bulletins blancs seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entreront, en revanche, pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, même s'il en sera fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Pratiquement, cette loi ne changera pas la donne dans le calcul des résultats électoraux. Alors que l'intérêt du vote blanc consiste à renforcer la participation en permettant aux électeurs qui ne se reconnaissent pas dans l'offre politique de l'exprimer autrement qu'à travers l'abstention ou le vote sanction, cette nouvelle loi maintient le vote blanc à part dans les calculs électoraux. Le vote blanc n'est donc toujours pas un " vrai " vote en droit français. Il est toujours perçu comme une anomalie dans l'appareil électoral.

Toutefois, il est à noter qu'un amendement déposé à l'Assemblée nationale repousse au 1er avril 2014 la date d'application de la loi, ce qui rend effective la reconnaissance du vote blanc pour les prochaines élections européennes mais pas pour les municipales.

Cependant, le vote blanc reste un système à part qui n'est en définitive toujours pas complètement comptabilisé comme l'émission d'une opinion distincte des propositions de vote classique. Avec cette loi, le vote blanc ne devient pas une alternative au choix de vote, il devient simplement une modalité de vote spécifique. La nuance est substantielle.

Stéphanie ARIAGNO-PRACCA
Doctorante en droit des affaires, chargée d'enseignements à l'Université de Lyon

4 - Institutions juridictionnelles

Comment devenir magistrat

A. Coignac, Crise de vocation dans la magistrature ?, La Semaine Juridique Edition Générale, n° 6, 10 février 2014, 158

Note – Le Libre-propos paru à la Semaine Juridique sous le titre « Crise de vocation dans la magistrature » est riche d'enseignements pour des étudiants qui hésitent à présenter le concours de la magistrature, préférant souvent l'examen d'accès à la profession d'avocat. Mais c'est un texte dense dont nous avons choisi d'extraire des passages verbatim à l'attention du lecteur pressé ou habitué aux SMS. C'est donc nous qui soulignons et même qui extrayons :

De 3 270 étudiants inscrits au premier concours de l'École nationale de la magistrature (ENM) en 1996, et 2 888 candidats en 2003, les chiffres sont tombés à 1 943 inscriptions en 2013. Soit une baisse de près de 33 % en dix ans... ».

« Parallèlement, le manque de magistrats en activité n'a lui cessé de croître du fait, d'une part de l'augmentation du contentieux avec la crise et du recours au juge avec les réformes judiciaires, d'autre part à cause du départ à la retraite de nombre d'entre eux ».

« La politique du ministère de la Justice a consisté à faire des choix radicalement différents en 2007 et jusqu'en 2010, c'est-à-dire à recruter très peu d'étudiants là où de 2000 à 2005 on recrutait presque 200 étudiants ». De fait, au début des années 2000, le nombre de postes offerts au premier concours d'accès à l'ENM était constant : à hauteur de 192 places. Il a radicalement chuté à partir de 2007 pour atteindre le chiffre de 80 places en 2008, 2009 et 2010. ».

« Année symptomatique, 2012 a été marquée par une recrudescence de postes ouverts à la profession dans son ensemble, mais sanctionnée à la sortie par un nombre insuffisant de candidats reçus. Soit 64 postes non pourvus sur les trois premiers concours d'accès à l'ENM ».

« A l'échelle européenne, la France n'atteint même pas le niveau moyen de magistrats rapporté au nombre d'habitants. Soit respectivement 10,7 juges professionnels et 3 procureurs pour 100 000 habitants contre une moyenne européenne de 22,7 et 11,1. »

« Parmi les meilleurs étudiants, certains préfèrent devenir associé dans un grand cabinet d'avocats plutôt que magistrat car ils se disent qu'ils gagneront plus d'argent et qu'ils auront une vie plus amusante ».

« Chacun s'accorde à dire que l'affaire Outreau, au milieu des années 2000 a eu un effet très négatif sur l'image du juge par l'opinion publique, et a fortiori par les étudiants qui se sont moins projetés dans cette profession. Un phénomène auquel s'est ajoutée la mise en cause régulière des magistrats sous la mandature du précédent président de la République qui n'avait pas hésité à les comparer à des « petits pois » ayant « la même couleur, le même gabarit et la même absence de saveur ». »

« Admis par recrutement direct, un tout jeune magistrat anciennement avocat d'affaires qui souhaite rester anonyme assure avoir perdu les deux-tiers de son salaire en accédant à cette nouvelle profession. « J'avais un travail ludique et passionnant, je gagnais extrêmement bien ma vie mais il manquait une dimension humaine dans ma vie professionnelle », précise l'ex-avocat »

Maintenant vous savez tout !

Hervé CROZE

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Avocat au Barreau de Lyon

5 - Droit des obligations

Exclusion de la résiliation unilatérale du contrat en présence d'une clause résolutoire

Cass. civ. 3ème, 9 octobre 2013, n° 12-23.379

« Attendu que pour débouter la société AOA de ses demandes, l'arrêt retient que, par application des articles 1134 et 1184 du code civil, la SCI avait soit le choix de la résiliation unilatérale prévue contractuellement à l'article 8, soit le choix de solliciter une résiliation judiciaire, soit le choix de l'anticipation de la résolution judiciaire à ses risques et périls sous réserve de la démonstration de manquements contractuels graves et que la SCI démontrant la réalité des manquements contractuels graves commis par la société AOA est fondée à résilier unilatéralement le contrat aux torts du maître d'œuvre et à s'affranchir des conditions contractuelles permettant la rémunération de l'architecte à hauteur de 90 % de ses honoraires ; Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat comportait un article 8 stipulant que si le maître d'ouvrage décide de mettre fin à la mission du maître d'œuvre parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, le contrat est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Note – Une société civile immobilière (la SCI) a confié à une société d'architectes (la société) une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un immeuble. La société était donc chargée de la conception et de la conduite des travaux de construction. Quelques temps plus tard, la SCI découvre que l'implantation de l'immeuble empiète de 30 cm sur le terrain d'autrui et que les plans de l'immeuble ne sont pas conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité aux handicapés. Après plusieurs demandes restées infructueuses, la SCI met en demeure la société d'architectes de lui remettre des plans conformes aux règles d'urbanisme. La société s'exécute finalement mais continue d'affirmer que l'empiètement n'est qu'un problème mineur, alors même que tout empiètement aussi minime soit-il constitue une atteinte au droit de propriété et conduit à la destruction de la partie d'immeuble empiétant (Civ. 3ème, 20 mars 2002, *Bull.* n° 71).

A la suite de ces diverses défaillances, la SCI décide de résilier unilatéralement le contrat pour manquement grave à ses obligations contractuelles par la société. La SCI fait ainsi usage de la faculté reconnue par la Cour de cassation depuis 1998 (Civ. 1ère, 13 octobre 1998, *Bull.* n° 300) :

« La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls ».

Pour rappel, la résolution entraîne, comme la nullité, l'anéantissement rétroactif du contrat et implique un retour au *statu quo ante*. Toutefois, s'agissant des contrats à exécution successive, la résolution opère sans rétroactivité. Le terme exact est alors celui de résiliation. Le contrat n'est anéanti que pour l'avenir, c'est-à-dire sans restitution des prestations déjà fournies.

La société d'architectes conteste cette résiliation et demande des dommages et intérêts ainsi que le paiement du solde de ses honoraires. Elle invoque une clause du contrat selon laquelle « si le maître de l'ouvrage décide de mettre fin à la mission du maître d'oeuvre parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, le contrat est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 % ». Les parties avaient ainsi inclus au contrat une clause résolutoire. Cette dernière permet, en effet, à l'une des parties victime d'une inexécution de résoudre unilatéralement, sans intervention judiciaire, le contrat en raison du manquement de son cocontractant à ses obligations. Le non-respect de cette clause permet, selon la société, d'engager la responsabilité contractuelle de la SCI en vertu des articles 1146 et suivants du Code civil.

Le jugement de première instance a accédé aux diverses demandes de la société, puisque les moyens annexés soulignent que la Cour d'appel a infirmé le jugement. Appel ayant été interjeté, la Cour d'appel de Grenoble le 7 mai 2012 a, à l'inverse, débouté la société de ses demandes. La Cour d'appel se fonde sur l'article 1134 du Code civil :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Ainsi que sur l'article 1184 du même Code :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

La Cour d'appel de Grenoble estime que la SCI ayant démontré l'existence de manquements graves, elle avait le choix entre la résolution judiciaire prévue par l'article 1184, l'application de la clause résolutoire en vertu de l'article 1134 et la résiliation unilatérale autorisée par la jurisprudence évoquée précédemment. La Cour d'appel rappelle ainsi le choix laissé au cocontractant victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle par la chambre commerciale de la Cour de cassation (Com., 10 février 2009, n° 08-12145).

La société forme alors un pourvoi en cassation. Les moyens du pourvoi invoquent en particulier la violation de l'article 1134 du Code civil, à savoir la force obligatoire du contrat. Cette dernière s'imposant tant aux parties qu'au juge, celui-ci aurait dû veiller au respect de la clause résolutoire résultant de la volonté des parties.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel au visa de l'article 1134 du Code civil. Selon la Cour de cassation, en n'imposant pas le respect de la clause résolutoire, la Cour d'appel a violé la force obligatoire du contrat. Contrairement à la chambre commerciale, la troisième chambre civile estime par conséquent que l'existence dans le contrat d'une clause résolutoire ferme la voie de la résiliation unilatérale pour manquement grave. La rédaction de la clause contractuelle invoquée permet toutefois de nuancer ce constat. En l'occurrence, la clause prévoyait la résiliation dans l'hypothèse où le maître d'œuvre *« se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles »*. Dès lors, plus précisément, seule la clause résolutoire évoquant un manquement grave aux obligations contractuelles exclut le recours à la résiliation unilatérale. En revanche, si la clause résolutoire n'évoque pas un manquement grave, c'est-à-dire une carence exceptionnelle du débiteur dans l'exécution de ses obligations, la résiliation unilatérale semble rester possible aux risques et périls du contractant s'estimant victime du non-respect d'une obligation contractuelle. La troisième chambre civile restreint ainsi le champ d'application de la résiliation unilatérale pour manquement grave en faisant primer la clause résolutoire lorsque leurs champs d'application sont identiques. La clause résolutoire impliquerait une renonciation implicite à la résiliation unilatérale (voir L. F. Pignarre, Caractère impératif de la clause résolutoire ?, Gaz. Pal., 13 février 2014, n° 44, p. 12).

Cet arrêt du 9 octobre 2013 fait ainsi apparaître une controverse entre la chambre commerciale et la troisième chambre civile de la Cour de cassation. Il convient de relever que, dans la lignée des avant-projets et travaux antérieurs, le document de travail de la Chancellerie d'octobre 2013 relatif à une réforme du droit des obligations ne prévoit pas une telle hiérarchie des modes de résolution du contrat. En effet, selon l'article 182 de ce document, *« la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice »*.

Même si l'arrêt du 9 octobre 2013 doit être publié au bulletin, l'absence d'attendu de principe dans cet arrêt de cassation et les réflexions actuelles font douter du maintien de la solution ici adoptée.

Carine COPAIN

Docteur en droit. Chargée d'enseignements à l'Université de Lyon

Une action en résolution de la vente doit être fondée sur la garantie des vices cachés lorsque les défauts affectant la chose vendue la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée

Cass. civ. 1ère, 19 février 2014, n° 12-22.878

« Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, les défauts affectant la boîte de vitesses du véhicule rendaient celui-ci impropre à l'usage auquel il était destiné, ce dont il résultait qu'ils constituaient des vices cachés et que la garantie de ceux-ci était l'unique fondement possible de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Note - L'article 1603 du Code civil dispose que le vendeur « *a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend* ».

L'obligation de délivrer consiste pour le vendeur à livrer, dans le délai imparti, une chose conforme aux spécifications de qualité et de quantité convenues entre les parties.

L'obligation de garantie vise à garantir, d'une part, la possession paisible de la chose vendue (garantie d'éviction) et, d'autre part, les défauts cachés de cette chose (garantie des vices cachés). La garantie des vices cachés est prévue à l'article 1641 du Code civil lequel dispose :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

L'article 1644 du même code prévoit les conséquences de la mise en œuvre de cette garantie comme suit :

« L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts ».

Cet arrêt illustre la mise en œuvre de cette garantie.

Monsieur X a acheté un véhicule d'occasion qui a subi, au cours de son utilisation au demeurant très intensive (plus de 142 000 km en trois ans), plusieurs pannes ayant nécessité le remplacement à trois reprises de la boîte de vitesses, suivies de l'apparition d'autres dysfonctionnements.

Il a assigné la société venderesse en résolution de la vente (c'est-à-dire l'anéantissement du contrat de vente avec effet rétroactif entraînant la restitution par chaque partie des prestations qu'elle a reçues de l'autre partie ; en l'espèce, restitution du véhicule par l'acheteur et restitution du prix par le vendeur). Il a invoqué, à titre principal, la garantie des vices cachés et, à titre subsidiaire, le manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'une chose conforme.

La Cour d'appel a retenu que le vendeur avait manqué à son obligation de délivrance conforme pour prononcer la résolution du contrat.

Son raisonnement a été censuré par la première chambre civile de la Cour de cassation au visa de l'article 1641 du Code civil. Dès lors que la Cour d'appel a constaté que les défauts en cause rendaient le véhicule impropre à l'usage auquel il était destiné, elle aurait dû juger qu'ils constituaient des vices cachés et prononcer la résolution du contrat sur le fondement de la garantie des vices cachés.

En pratique, la distinction entre le défaut de conformité et le vice caché n'est pas toujours aisée notamment lorsque le défaut affecte une qualité de la chose et en diminue l'usage.

Une certaine confusion a d'ailleurs existé par le passé, la jurisprudence ayant sanctionné certains vices cachés par le biais du défaut de conformité, interprété comme englobant le défaut de conformité « fonctionnelle ». En 1993, le principe de la distinction a été rétabli (Civ.1ère, 5 mai 1993).

La distinction entre ces deux actions est, en effet, très importante étant donné que les délais pour agir sont différents : deux ans à compter de la découverte du vice pour agir en garantie des vices cachés (article 1648 du Code civil) et cinq ans pour agir en défaut de conformité (il s'agit du délai de prescription de droit commun fixé par l'article 2224 du même code).

Selon l'action engagée, la résolution de la vente n'a pas non plus les mêmes conséquences.

La jurisprudence admet, en cas de résolution pour défaut de conformité, la possibilité pour le vendeur, qui démontrerait l'existence et l'étendue de la dépréciation subie par la chose, d'obtenir une indemnité de la part de l'acquéreur (Civ. 1ère, 21 mars 2006, n° 02-19.236, publié au Bulletin). Or, une telle indemnité n'est pas admise en cas de résolution pour vices cachés, comme le montre le deuxième arrêt du même jour - n° de pourvoi 12-15.520 -, commenté ci-après (cf. Commentaire de Maître THIBAUD dans cette même gazette).

Ces arrêts montrent les difficultés et les enjeux pratiques attachés à l'action en garantie contre les vices cachés. Ils confirment également que c'est essentiellement la jurisprudence rendue dans le cadre des défaillances des véhicules automobiles qui a contribué à préciser les règles applicables en la matière (voir en ce sens, L. Mercier, " Du vice caché automobile ", en cliquant [ici](#)).

Evgéniya PETROVA-EME

Chargée d'enseignements à l'Université de Lyon. Avocat. Docteur en droit.

La résolution d'une vente emporte restitution du prix sans diminution liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant

Cass. civ. 1ère, 19 février 2014, n° 12-15.520

« Mais attendu qu'après avoir prononcé la résolution de la vente, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a retenu que le vendeur était tenu de restituer le prix qu'il avait reçu, sans diminution liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant, justifiant ainsi légalement sa décision de ce chef ; »

Note. – Le contrat synallagmatique est le contrat qui met à la charge de chacune des parties des obligations réciproques, telle la vente qui oblige l'acquéreur à payer le prix et le vendeur à livrer la chose.

Si l'une des parties manque à ses obligations, la résolution peut être encourue, soit automatiquement du fait de l'insertion d'une clause résolutoire dans le contrat, soit judiciairement (article 1184 du Code civil).

La résolution du contrat emporte alors l'annulation du contrat avec effet rétroactif. Cela signifie que les parties sont remises en l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

La résolution doit être distinguée de la nullité, même si les effets sont les mêmes. On parle de nullité lorsque le contrat est affecté d'un vice lors de sa formation, alors que la résolution sanctionne l'inexécution contractuelle après la formation du contrat.

Ainsi, en cas de résolution du contrat de vente, l'acquéreur doit restituer la chose livrée et le vendeur doit restituer le prix de vente versé.

En droit commun, en application de l'article 1184 du Code civil, le régime des restitutions implique la prise en compte de l'utilisation et de l'usure de la chose restituée.

En effet, lorsque la vente est annulée, le prix restitué est minoré afin de tenir compte de l'utilisation et de l'usure de la chose restituée (Cass. civ. 1ère, 4 octobre 1988, n° 87-12.534 ; Cass. civ. 1ère, 6 juillet 2000, n° 97-18.495).

En cas de contrat de vente, le vendeur est tenu d'une garantie en cas de vices cachés de la chose vendue (article 1641 du Code civil).

Si un vice caché est décelé, l'acquéreur peut alors demander soit la réduction du prix versé soit la résolution de la vente pour vices cachés (article 1644 du Code civil).

En cas de résolution de la vente pour vices cachés, la question de la restitution de la chose a été débattue en jurisprudence.

En effet, les juges ont fait une distinction entre la résolution de droit commun et la résolution pour vices cachés où dans ce dernier cas la restitution de la chose ne prend pas en compte son utilisation et son usure (Civ. 1ère 21 mars 2006 n° 03-16.075). C'est l'objet du présent commentaire de la décision de la Première chambre civile de la Cour de cassation du 19 février 2014 (n° pourvoi 12-15.520) qui a réaffirmé :

« Qu'après avoir prononcé la résolution de la vente, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a retenu que le vendeur était tenu de restituer le prix qu'il avait reçu, sans diminution liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant, justifiant ainsi légalement sa décision de ce chef ».

En l'espèce, il s'agissait de l'achat d'une voiture chez un concessionnaire Mercedes en 2002 pour la somme de 35.000 euros. En 2006, le véhicule est tombé en panne. Une expertise a été réalisée et a mis en exergue un vice caché.

Sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil, l'acquéreur a assigné le vendeur en résolution de la vente pour vices cachés.

Le vendeur a alors été condamné à restituer le prix versé par l'acquéreur, sans minoration du prix en raison de l'utilisation du véhicule pendant cinq ans par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles en date du 12 janvier 2012.

Le vendeur a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt. Le vendeur reproche aux juges du fond de ne pas avoir pris en compte l'utilisation et l'usure du véhicule restitué par application de l'article 1184 du Code civil.

Le vendeur fait également valoir que le fait de ne pas octroyer d'indemnités au vendeur correspondant à la dépréciation du véhicule restitué, entraîne l'enrichissement sans cause de l'acquéreur en violation des dispositions de l'article 1371 du Code civil.

La question était alors de savoir si, en cas de résolution d'une vente pour vices cachés, le vendeur est tenu de restituer le prix qu'il avait reçu en prenant en compte l'utilisation de la chose vendue et de l'usure en résultant.

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans la lignée des décisions déjà rendues en la matière, a répondu par la négative en affirmant que la restitution du prix par le vendeur ne prend pas en compte l'utilisation et l'usure de la chose.

Il s'agit donc d'un régime dérogatoire au régime général des restitutions en cas de résolution d'un contrat, l'acquéreur bénéficiant alors de l'utilisation gratuite de la chose sans qu'il soit tenu à verser une indemnité au vendeur, et sans que ce dernier ne puisse invoquer l'enrichissement sans cause.

Fanélie THIBAUD

Chargée d'enseignements aux Facultés de droit de Valence et de Lyon 3. Avocat.